

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/04/97

Origine :
DGR
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 40/97 - ACCG n° 9/97

Plan de classement :

50

Objet :

COMMUNICATION D'UNE CIRCULAIRE N°DSS/DAEI/97/218 DU 21 MARS 1997 RELATIVE A LA CENTRALISATION PAR LE CENTRE DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS DES RECLAMATIONS CONCERNANT LA LIQUIDATION OU LE PAIEMENT DE PENSIONS ET RENTES D'ETATS AFRICAINS DE LA ZONE FRANC

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85 01.42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

07/04/97

Origine :
DGR
ACCG

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 40/97 - ACCG n° 9/97

Objet : *Circulaire n°DSS/DAEI/97/218 du 21 mars 1997* relative à la centralisation par le CSSTM des réclamations concernant la liquidation ou le paiement de pensions et rentes d'Etats africains de la zone franc

Compte tenu des difficultés rencontrées par des travailleurs salariés français lors du paiement de leur pension acquise auprès des régimes locaux d'assurance vieillesse, le CSSTM est chargé de centraliser les réclamations des intéressés et des signalements de dossiers individuels ne recevant pas une suite favorable malgré les dispositions conventionnelles.

La présente circulaire vise à mettre en oeuvre un dispositif de suivi de ce contentieux pour les Etats africains de la zone franc ainsi que les autres Etats d'Afrique liés à la France par un accord de réciprocité à l'exception de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Il est précisé que cette procédure de recensement des difficultés et réclamations portent sur les pensions de vieillesse mais également sur les pensions d'invalidité ou les rentes d'accidents du travail.

Vous voudrez bien appliquer ces dispositions dès réception de la présente circulaire.

**Le Directeur
de la Gestion du Risque**

Jean-Paul PHELIPPEAU

**L'Agent Comptable
de la CNAMTS**

Alain BOUREZ

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Sécurité Sociale

Paris, le

Division des Affaires Européennes
et Internationales

Personne chargée du dossier :

Jean-Claude FILLON

tél : 01.40.56.75.41

fax : 01.40.56.72.55

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales

à

Monsieur le Directeur de
la Caisse Nationale de
l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés

Monsieur le Directeur de
la Caisse Nationale
d'Assurance Vieillesse des
Travailleurs salariés

Monsieur le Directeur de
la Caisse Autonome
Nationale de la Sécurité
Sociale dans les Mines

Madame le Directeur du
Centre de Sécurité Sociale
des Travailleurs Migrants
Messieurs les Préfets de
Région

(Directions régionales des
affaires sanitaires et
sociales,

Direction inter-régionale
de la sécurité sociale des
Antilles-Guyane,

Direction départementale
de la sécurité sociale de
la Réunion)

CIRCULAIRE n° DSS/DAEI/97/218 du 21 mars 1997 relative à la
centralisation par le Centre de sécurité sociale des
travailleurs migrants des réclamations concernant la
liquidation ou le paiement de pensions et rentes d'Etats
africains de la zone franc.

Date d'application : Date de signature de la présente
circulaire.

Résumé :

Le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants doit centraliser les réclamations des intéressés et les signalements par les caisses françaises des cas de retard de liquidation ou de non paiement de pensions d'Etats africains de la zone franc.

Mots clés :

Etats africains de la zone franc - CSSTM -
Pensions et rentes - Centralisation des
réclamations.

Textes de référence :

- Articles R. 767-2 et R. 767-3 du code de la sécurité sociale (Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants).
 - Convention générale franco-béninoise du 6 novembre 1979
 - Convention générale franco-camerounaise du 5 novembre 1990
 - Convention générale franco-cap verdienne du 15 janvier 1980
 - Convention générale franco-congolaise du 11 février 1987
 - Convention franco-ivoirienne du 16 janvier 1985
 - Accord franco-gabonais du 2 octobre 1980
 - Convention franco-malgache du 8 mai 1967
 - Convention générale franco-malienne du 12 juin 1979
 - Convention franco-mauritanienne du 22 juillet 1965
 - Convention générale franco-nigérienne du 28 mars 1973
 - Convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974
 - Convention générale franco-togolaise du 7 décembre 1971.
- (Tous ces accords s'entendent y compris les textes qui les ont modifiés ou complétés et les arrangements pris pour leur application).

Textes abrogés ou modifiés : Néant

Du fait des nombreux cas qui ont été signalés de travailleurs salariés français qui, après avoir accompli tout ou partie de leur carrière dans un Etat africain de la zone franc, rencontrent des difficultés pour percevoir la pension qu'ils ont acquise à ce titre auprès des régimes locaux d'assurance vieillesse, une mission tripartite, dirigée par l'Inspection Générale des Affaires Sociales et menée avec les services des Ministères des Affaires Etrangères et de la Coopération, a procédé à une évaluation et à une analyse de ces difficultés.

Des propositions ont été formulées et ont fait l'objet d'un examen interministériel.

Parmi les mesures qui ont été arrêtées figure la centralisation auprès d'une instance unique du côté français des réclamations des intéressés et des signalements de dossiers individuels qui ne reçoivent pas une suite favorable en dépit des dispositions des conventions bilatérales de sécurité sociale, avec le double but d'obtenir ainsi une meilleure connaissance de la situation d'ensemble et de faciliter les interventions auprès des institutions étrangères concernées et la recherche avec celles-ci des solutions appropriées lorsqu'il ne s'agit que de problèmes techniques.

Cette instance devant se situer à un niveau intermédiaire entre les institutions gestionnaires, dont relèvent le traitement et le suivi des dossiers individuels, et les autorités ministérielles compétentes chargées du suivi des problèmes généraux et d'interprétation, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM) a été désigné pour remplir cette tâche qui s'inscrit dans ses missions d'organisme de liaison fixées aux articles R. 767-2 et R. 767-3 du code de la sécurité sociale.

Il convient donc que les institutions françaises de sécurité sociale signalent systématiquement au CSSTM les dossiers individuels qu'elles gèrent et pour lesquels elles constatent un retard important et non justifié de l'institution étrangère homologue à transmettre un formulaire ou un relevé de carrière ou à prendre une décision sur les droits de l'intéressé.

De la même façon les réclamations reçues par les institutions françaises et concernant la liquidation ou le service d'une prestation étrangère doivent être transmises au CSSTM pour attribution, si l'institution française n'est pas en charge d'une liquidation en coordination avec le régime étranger en cause, ou, dans le cas contraire, signalées (envoi d'une photocopie) au CSSTM pour traitement parallèle ou complémentaire.

Enfin les personnes rencontrant de telles difficultés, mais n'ayant pas encore déposé leur réclamation, seront incitées à le faire directement auprès du CSSTM.

Les dispositions qui précèdent concernent les relations avec l'ensemble des Etats africains de la zone franc, soit actuellement :

Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, République centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo,

et plus particulièrement avec ceux d'entre eux qui sont liés à la France par un accord de réciprocité (Etats dont le nom est souligné), mais viseront également les relations

avec les autres Etats d'Afrique liés à la France par un tel accord (Cap-Vert, Madagascar, Mauritanie), à l'exception de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Il est précisé par ailleurs que les difficultés et les réclamations dont il est question dans la présente circulaire sont afférentes aussi bien aux pensions de vieillesse qu'aux pensions d'invalidité ou aux rentes d'accidents du travail, aux droits propres comme aux droits dérivés.

Sur la base de ces éléments ainsi centralisés, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, outre le suivi des cas individuels qu'il assure déjà, sera à même de connaître les situations dans leur ensemble, Etat par Etat, et de mieux en analyser les causes et les composantes d'une part et d'intervenir d'autre part de façon plus globale auprès de ses homologues étrangers pour rechercher en commun les solutions techniques évoquées plus haut, s'il y a lieu.

Le Centre m'adressera chaque année un rapport faisant le bilan des cas recensés, des actions entreprises et des résultats obtenus.

Il convient de préciser in fine que les présentes instructions ne modifient en rien les compétences des institutions gestionnaires, non plus que leur rôle dans l'envoi et la réception des formulaires bilatéraux de liaison, ainsi que dans la gestion et la liquidation des droits des intéressés.

A titre d'exemple, une institution française n'obtenant pas l'envoi ou le renvoi par une institution étrangère du formulaire de liaison requis par la convention concernée, se devra désormais de le signaler au Centre s'il s'agit de l'un des Etats cités plus haut, sans préjudice pour l'institution française de gestion de continuer à réclamer à son homologue étranger, par des lettres de rappel, le formulaire requis.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées à l'occasion de la mise en oeuvre du dispositif fixé par la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de la Sécurité Sociale
Raoul BRIET